

N° 8657⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1,
L. 552-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(24.6.2026)

La Commission du Travail se compose de : M. Charles Weiler, Président ; Mme Françoise Kemp, Rapportrice ; M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8657 à la Chambre des Députés en date du 26 novembre 2025. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des lois à modifier, une fiche financière, un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé en Commission du Travail le 11 décembre 2025.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 2 février 2026.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 24 février 2026.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 11 mars 2026 et a pris connaissance des avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'État. Lors de cette même réunion, la commission a désigné Madame la Députée Françoise Kemp comme rapportrice du projet de loi n°8657.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 9 juin 2026, après le dépôt d'un amendement parlementaire en date du 11 mai 2026.

Lors de la réunion du 24 juin 2026, la Commission du Travail a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise principalement à établir la base légale nécessaire pour le paiement des jetons de présence dont bénéficient les membres de certains organes institués par le Code du travail. Un changement de la législation en ce sens est devenu nécessaire suite aux nouvelles instructions de la direction du contrôle financier du ministère des Finances, en vertu desquelles toute indemnité versée dans le cadre d'un mandat doit être prévue par la loi ou par règlement grand-ducal. C'est la raison pour laquelle le projet entend préciser dans le Code du travail, qu'un certain nombre d'indemnités sont à déterminer par règlement grand-ducal. Concernées par le projet sont les indemnités des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques :

- de la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi (« ADEM ») en matière de chômage complet ;

- de la Commission médicale ;
 - de la Commission d’orientation et de reclassement professionnel ;
 - du Comité de suivi tripartite chargé d’examiner et de suivre régulièrement l’évolution de l’application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences.
- Jusqu’à présent, celles-ci ont été fixées par décision du Gouvernement en conseil.

En outre, le projet de loi prévoit que les modalités de fonctionnement et d’organisation des organes susmentionnés seront déterminées par règlement grand-ducal et précise que le secrétariat de la commission de réexamen sera assuré par un ou plusieurs agents de l’ADEM.

Amendement parlementaire du 11 mai 2026

En ce qui concerne l’amendement parlementaire apporté au projet initial, celui-ci vise à reprendre les observations d’ordre légistique formulées par le Conseil d’État dans son premier avis, et à remplacer le terme de « mode d’indemnisation » par celui de « montant des jetons de présence ».

Étant donné que cette précision a été étendue à un article non visé par le projet initial, un changement d’intitulé a également dû être opéré par ledit amendement.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ÉTAT

Avis du 24 février 2026 :

Dans son premier avis, le Conseil d’État a émis une série d’observations d’ordre légistique et a proposé de remplacer le terme de « mode d’indemnisation » par celui de « montant des jetons de présence », car le dernier définit mieux la nature des indemnités à verser.

Avis complémentaire du 9 juin 2026

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État a approuvé les modifications apportées au projet initial ainsi que le changement d’intitulé.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2026 :

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi ainsi que les deux projets de règlement grand-ducal y relatifs et plaide pour une entrée en vigueur simultanée des trois projets. La Chambre de Commerce relève toutefois que la plupart de ces indemnités étaient déjà versées par l’État et qu’il aurait été utile de chiffrer l’augmentation par rapport aux montants antérieurs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel intitulé :

L’intitulé du projet de loi initial était formulé comme suit :

« Projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail ».

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission décide de saisir le Conseil d’État d’un amendement parlementaire visant à harmoniser la terminologie d’un article supplémentaire du Code du travail qui fait également référence à l’indemnisation des membres de divers organes mis en place par le même code. S’agissant d’un amendement à l’article L. 552-1 qui régit la Commission mixte, il est décidé de compléter l’intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 552-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail ».

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2026, le Conseil d'État marque son accord avec la modification de l'intitulé.

Article 1^{er} – Modification de l'article L. 514-10 du Code du travail

L'article 1^{er} du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article L. 514-10 du Code du travail, afin de créer une base légale pour déterminer par le biais d'un règlement grand-ducal le mode d'indemnisation des membres et du président, les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre régulièrement l'évolution de l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ainsi que les règles de procédure applicables devant le Comité.

Dans son avis du 24 février 2026, le Conseil d'État relève que l'expression « mode d'indemnisation » employée par le projet de loi dans sa teneur proposée ne détermine pas la nature des indemnités à allouer. À la lecture des projets de règlement grand-ducal sous avis n° 62.383¹ et 62.384², le Conseil d'État constate que les indemnités visées par le projet de loi sous avis prennent la forme de jetons de présence. Partant, il est demandé de remplacer les mots « le mode d'indemnisation » par les mots « le montant des jetons de présence ».

Cette demande de remplacement s'applique aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du projet de loi, dans sa teneur proposée, dans lesquels l'expression « le mode d'indemnisation » est employée.

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications qui s'imposent.

Article 2 – Modification de l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail

L'article 2 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à modifier l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail, en énumérant trois points.

Le point 1^o vise à insérer un nouvel alinéa entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 afin de préciser dans le dispositif relatif à la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet que le secrétariat de cette commission est assuré par un, voire plusieurs agents de l'Agence pour le développement de l'emploi. Cette précision figure également dans d'autres dispositions relatives à l'institution d'une commission spéciale constituée par des experts du secteur public et du secteur privé.

Le point 2^o vise à préciser que par suite de l'insertion d'un nouvel alinéa entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, ce dernier devient le nouvel alinéa 6 de l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail.

Le point 3^o vise à insérer des mots à l'alinéa 6 nouveau de l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail, afin que l'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques de la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet dispose d'une base légale, tel qu'il est demandé par la Direction du contrôle financier. Il est dès lors précisé à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 6 nouveau du Code du travail, que le mode d'indemnisation des membres de la commission mentionnée soit déterminé par un règlement grand-ducal.

Le montant de l'indemnité sera fixé dans le règlement grand-ducal afférent (règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet).

Dans ses observations d'ordre légistique du 24 février 2026, le Conseil d'État relève à l'article 2, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, qu'il y a lieu d'écrire le mot « Code » avec une lettre « c » initiale minuscule.

1 Texte du projet de règlement grand-ducal – https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2026/24022026/62383-texte-du-projet-de-reglement-grand-ducal-28112025.pdf

2 Texte du projet de règlement grand-ducal – https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil_etat/fr/avis/2026/24022026/62384-texte-du-projet-de-reglement-grand-ducal-02122025.pdf

Par ailleurs, la Haute Corporation recommande

- de reformuler le point 1° du projet de loi comme suit :

« 1° À la suite de l’alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« [...] ». »

- de supprimer le point 2° qui est superfétatoire
- au point 3° (qui devient le point 2°), à l’instar de la pratique courante observée en France et en Belgique, de privilégier pour l’insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l’usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d’éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l’emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.
- au point 3°, de remplacer les mots « membres effectifs » par ceux de « membres titulaires » dans un souci de cohérence interne de l’article L. 527-1 du Code du travail.

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission fait siennes les observations du Conseil d’État et procède aux modifications qui s’imposent.

Article 3 nouveau – Modification de l’article L. 552-1, paragraphe 3, du Code du travail

Par voie d’amendement en date du 11 mai 2026, la Commission du Travail insère un article 3 nouveau à la suite de l’article 2 du projet de loi. Cet article 3 nouveau vise à modifier l’article L. 552-1, paragraphe 3, du Code du travail et prend la teneur suivante :

« Art. 3.

L’article L. 552-1, paragraphe 3, du même code est modifié comme suit :

1° Les mots « et d’indemnisation » sont remplacés par les mots « et le montant des jetons de présence ».

2° Les mots « , du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques » sont insérés à la suite des mots « des membres effectifs et suppléants ». »

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission décide de saisir le Conseil d’État d’un amendement parlementaire visant à harmoniser la terminologie des articles du Code du travail qui font référence à l’indemnisation des membres de divers organes mis en place par le même code.

Dans le cas présent, il s’agit d’harmoniser la terminologie se référant à la Commission mixte régie par l’article L. 552-1 du Code du travail en complétant le paragraphe 3 :

- par l’utilisation des mots « le montant des jetons de présence » pour remplacer les mots « [mode] d’indemnisation », comme l’a recommandé le Conseil d’État dans son avis du 24 février 2026 ;
- par l’ajout des membres de la Commission mixte auxquels s’adresse également l’indemnisation prévue par le règlement grand-ducal, afin d’éviter toute erreur d’interprétation.

En raison de l’insertion d’un article 3 nouveau, les articles subséquents du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2026, le Conseil d’État ne soulève aucune objection quant à cet amendement unique.

Article 4 (ancien article 3) – Modification de l’article L. 564-2 du Code du travail

L’ancien article 3 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à compléter l’article L. 564-2 du Code du travail par un nouveau paragraphe 4 afin de créer une base légale pour déterminer par le biais d’un règlement grand-ducal le mode d’indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d’organisation et de fonctionnement de la Commission médicale, ainsi que les règles de procédure applicables devant celle-ci.

Dans ses observations d’ordre légistique du 24 février 2026, le Conseil d’État recommande de remplacer à l’article 4 nouveau, phrase liminaire, les mots « nouveau paragraphe 4 » par les mots « paragraphe 4 nouveau ».

Le Conseil d’État relève aussi à l’article L. 564-2, paragraphe 4, à insérer, qu’il faut, dans un souci de cohérence interne de l’article L. 564-2 du Code du travail, remplacer les mots « membres effectifs » par les mots « membres titulaires » et le mot « commission » par les mots « Commission médicale » .

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications qui s'imposent.

Article 5 (ancien article 4) – Modification de l'article L. 564-3 du Code du travail

L'ancien article 4 du projet de loi, dans sa teneur proposée, vise à compléter l'article L. 564-3 du Code du travail par un nouveau paragraphe 4 afin de créer une base légale pour déterminer par le biais d'un règlement grand-ducal le mode d'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que les règles de procédure applicables devant celle-ci.

Dans ses observations d'ordre légistique du 24 février 2026, le Conseil d'État recommande de remplacer à l'article 5 nouveau, phrase liminaire, les mots « nouveau paragraphe 4 » par les mots « paragraphe 4 nouveau ».

Le Conseil d'État relève aussi à l'article L. 564-3, paragraphe 4, à insérer, qu'il faut, dans un souci de cohérence interne de l'article L. 564-3 du Code du travail, remplacer les mots « membres effectifs » par les mots « membres titulaires » et le mot « commission » par les mots « Commission d'orientation et de reclassement professionnel ».

Lors de sa réunion du 11 mars 2026, la commission fait siennes les observations du Conseil d'État et procède aux modifications qui s'imposent.

Redressement d'erreurs matérielles :

Par souci de cohérence typographique, la Commission procède au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- ajout d'un accent à l'auxiliaire « À » en début de phrase à l'article 2, point 2°;
- insertion d'un point final aux articles 1^{er}, 2, point 1°, 4 et 5.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2026, le Conseil d'État marque son accord avec le redressement des erreurs matérielles mentionnées.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 552-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail

Art. 1^{er}.

L'article L. 514-10 du Code du travail est complété par un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine le montant des jetons de présence des membres et du président, les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote, de même que les règles de procédure applicables devant le Comité. ».

Art. 2.

L'article L. 527-1, paragraphe 2, du même code est modifié comme suit :

1° À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'Agence pour le développement de l'emploi. ».

2° À l'ancien alinéa 5, nouvel alinéa 6, les mots « le montant des jetons de présence des membres titulaires et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, » sont insérés entre les mots « détermine » et « , les modalités d'organisation ».

Art. 3.

L'article L. 552-1, paragraphe 3, du même code est modifié comme suit :

- 1° Les mots « et d'indemnisation » sont remplacés par les mots « et le montant des jetons de présence ».
- 2° Les mots « , du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques » sont insérés à la suite des mots « des membres effectifs et suppléants ».

Art. 4.

L'article L. 564-2 du même code est complété par un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine le montant des jetons de présence des membres titulaires et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement, de même que les règles de procédure applicables devant la Commission médicale. ».

Art. 5.

L'article L. 564-3 du même code est complété par un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine le montant des jetons de présence des membres titulaires et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement, de même que les règles de procédure applicables devant la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. ».

Luxembourg, le 24 juin 2026

Le Président,
Charles WEILER

La Rapportrice,
Françoise KEMP

